

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 787

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 19 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-17.* – Aucun crédit renouvelable ne peut être associé à une carte ouvrant droit à des avantages de toute nature ou à une carte de paiement. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à interdire la liaison carte de fidélité-ou de débit/carte de crédit renouvelable, afin de responsabiliser la distribution du crédit en France.

La déliaison cartes de fidélité/crédit renouvelable est unanimement demandée par les associations de consommateurs et les associations d'aide aux personnes en situation de surendettement.

En effet, de nombreux consommateurs accèdent sans le vouloir à des lignes de crédits, à l'occasion de la souscription d'une carte de fidélité leur offrant entre autres des avantages commerciaux. L'accès au crédit doit toujours être un acte volontaire du consommateur.